



## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Mission Inter Services de l'Eau  
-----

Arrêté MISE/DDAF/n° 2007 – 436

Arrêté préservant la ressource en période d'étiage

### ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L211-1 à L211-10, L213-3, L215-7 à L215-13 et R 211-66 à R 211-70 et Livre IV, Titre III et notamment l'article L 432-5 et R 211-71 à R 211-74;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 (anciennement R25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et -2, L 2213-29 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002, relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordinateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004, modifié le 2 mars 2007, créant le service départemental de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006, regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que des mesures de restrictions ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir et délimiter les bassins versants sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- définir les débits de référence des cours d'eau en-dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

## **PARTIE I : prélèvements directs dans le réseau hydrographique et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau**

### **ARTICLE 2 : Définition des bassins versants**

Dans le département sont définis 20 bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

<b>n°</b>	<b>Bassin versant</b>
1	OUDON
2	MAYENNE (y compris le tronçon de l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et y compris la Maine en amont du seuil de Maine)
3	SARTHE
4	LOIR
5	MOINE
6	LAYON (sauf Hyrome)
7	AUBANCE
8	HYROME
9	ARGENTON
10	EVRE
11	COUASNON
12	THOUE
13	ROMME
14	THAU
15	BRIONNEAU
16	AUTHION (sauf Couasnon et Lathan)
17	LATHAN
18	ERDRE
19	SEVRE NANTAISE (sauf Moine)
20	LOIRE (y compris la Maine en aval du Seuil de Maine et hors bassins versants précités)

La carte de délimitation de ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 1).

### **ARTICLE 3 : Règles de gestion**

Dans les bassins 1 à 17 définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les débits de référence définis à l'article 7 ci-après sont atteints.

Les règles de gestion s'appliquent dans le bassin versant à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement ou à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau, qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens de l'article L.214-2 et R 214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac
- l'irrigation au goutte à goutte
- le bassinage des semis

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

<b>Niveau 1 (vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (restriction)</b>	<b>Niveau 3 (interdiction)</b>
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable
<b><u>Objectifs</u></b>		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction significative des débits prélevés	Débits prélevés limités à ceux nécessaires pour l'A.E.P. après réduction de la demande

Les dispositions prises concernant les prélèvements agricoles dans les retenues de Ribou et Verdon sont précisées dans l'arrêté du 26 juin 2006 regroupant les autorisations de prélèvement d'eau dans ces retenues.

Dans le bassin 18 de l'Erdre, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Nort sur Erdre et au regard des dispositions prises dans le département de la Loire-Atlantique, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de l'Erdre.

Dans le bassin 19 de la Sèvre nantaise (sauf Moine) les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges et au regard des dispositions prises dans le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise.

Dans le bassin 20 de la Loire les dispositions sont prises à partir des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

#### **ARTICLE 4 : Niveau 1 de vigilance**

Les mesures du niveau de vigilance sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Niveau 2 de restriction**

Les mesures du niveau de restriction sont :

- L'interdiction tous les jours de 10 heures à 20 heures de tout prélèvement dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.

- L'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.  
Est exemptée de cette mesure la manœuvre des ouvrages des barrages réalisée dans le cadre de l'expérimentation menée en 2007 par le SBOS sur la Verzée (bassin versant de l'Oudon).
- Les passages aux écluses des rivières navigables de la Mayenne, de l'Oudon et de la Sarthe, sont contingentés dès lors que la cote zéro est atteinte sur une durée de 5 jours consécutifs aux échelles de référence respectives de Chambellay, Maingué et Châteauneuf. Le contingentement consiste soit en la manœuvre d'une sassée maximum par ½ heure, les sassées ayant lieu à l'heure et la demie de l'heure, soit par le passage regroupé de trois bateaux.

### **ARTICLE 6 : Niveau 3 d'interdiction**

Les mesures du niveau d'interdiction sont :

- L'interdiction totale de prélèvement sur l'ensemble des cours d'eau du bassin concerné, dans leurs affluents, dans les nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau ;
- L'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents.  
Est exemptée de cette mesure la manœuvre des ouvrages des barrages réalisée dans le cadre de l'expérimentation menée en 2007 par le SBOS sur la Verzée (bassin versant de l'Oudon).
- Dès lors que la cote – 0,05m (moins cinq centimètres) est atteinte sur une durée de cinq jours consécutifs à l'une des échelles de référence définies à l'article 5, toute manœuvre d'écluse est interdite sur le cours d'eau concerné ;

### **ARTICLE 7 : Débits de référence**

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

<b>Bassins</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Niveau 1 (vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (restrictions)</b>	<b>Niveau 3 (interdictions)</b>
OUDON	Chatelais	500 l/s	300 l/s	150 l/s
	Segré-Mingué	1 m <sup>3</sup> /s	600 l/s	300 l/s
MAYENNE	Chambellay	5 m <sup>3</sup> /s	4 m <sup>3</sup> /s	3,15 m <sup>3</sup> /s
SARTHE	Beffes-s/Sarthe	9 m <sup>3</sup> /s	6,4 m <sup>3</sup> /s	4,5 m <sup>3</sup> /s
LOIR	Durtal	8 m <sup>3</sup> /s	5 m <sup>3</sup> /s	3 m <sup>3</sup> /s
MOINE	St-Crespin sur Moine	600 l/s	450 l/s	250 l/s
LAYON	St-Lambert-du-Lattay	600 l/s	400 l/s	185 l/s
AUBANCE	St-Melaine-s/Aubance	120 l/s	60 l/s	35 l/s
HYROME	Chauveau à St-Lambert-du-Lattay	120 l/s	60 l/s	30 l/s
ARGENTON	Massais (dept.79)	240 l/s	120 l/s	60 l/s
EVRE	Dalaine, la Chapelle-St-Florent	450 l/s	250 l/s	90 l/s
COUASNON	Pont de Gée	600l/s	450 l/s	220 l/s

En ce qui concerne les bassins n° 12, n°13, n° 14, n° 15 les dispositions sont prises à partir des données fournies par le réseau départemental d'observation des étiages.

<b>Bassin</b>	<b>Point d'observation des écoulements</b>
THOUET	Vieux Moulin – commune de Montreuil-Bellay
ROMME	Aval du pont de la "Mausonnière" - Commune de Bécon les Granits
THAU	Pont de la route de la Villa Petrus – Commune du Mesnil en vallée
BRIONNEAU	Amont du pont de la RD 104 - Commune de St Clément de la Place

### **ARTICLE 8 : Seuils de référence pour l'Authion et le Lathan**

En ce qui concerne le bassin n° 16 de l'Authion, le présent article ne concerne que les prélèvements en eaux superficielles. Les prélèvements en nappe d'accompagnement sont régis par les dispositions relatives au bassin n° 20. Les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire, suivant les niveaux suivants :

<b>Bassin</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Niveau 1 (vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (restrictions)</b>	<b>Niveau 3 (interdictions)</b>
AUTHION	Loire à Montjean-sur-Loire	150 m <sup>3</sup> /s	127 m <sup>3</sup> /s	100 m <sup>3</sup> /s

En ce qui concerne le bassin n°17 du Lathan, les dispositions sont prises à partir des données fournies par le réseau départemental d'observation des étiages :

<b>Bassin</b>	<b>Point d'observation des écoulements</b>
LATHAN	Barrage de la Moutonnerie – Commune de Longué-Jumelles

L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion est régulièrement tenue informée de l'évolution des débits et des écoulements sur les bassins de l'Authion et du Lathan. Elle agit en concertation avec le Syndicat mixte Loire Authion (S.M.L.A.) et les irrigants.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint l'Entente informe les irrigants et les sensibilise à la limitation de leurs prélèvements.

Sur l'un ou l'autre de ces bassins, avant que le seuil de restriction ne soit atteint, l'Entente propose au préfet :

- en fonction du niveau d'eau dans les biefs et de l'état de la réserve de Rillé : les modalités pratiques de réduction des périodes d'irrigation à partir de l'Authion et de ses affluents, et du Lathan et de ses affluents. Les dispositions prises peuvent différer de celles prévues à l'article 5 du présent arrêté ( exemple : arrêt des prélèvements un ou plusieurs jours par semaine).
- en fonction des besoins des cultures : la liste des cultures auxquelles les mesures de restriction pourraient ne pas s'appliquer.

Un comité spécifique chargé du suivi de la sécheresse sur ces bassins versants, dans lequel l'Entente et les irrigants sont représentés, est réuni préalablement à la prise de l'arrêté correspondant à la période d'interdiction.

## PARTIE II : utilisation d'eau pour les usages non prioritaires

### ARTICLE 9 : Règles de gestion des prélèvements pour les usages non prioritaires

Les règles de gestion concernent les usages suivants :

- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité
- Le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau)
- Le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours.
- L'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, terrains de sport)
- L'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

Ces règles de gestion concernent les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable, à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou à partir d'un prélèvement dans les eaux souterraines (puits et forages).

Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'une récupération d'eaux de toitures.

Les règles et les objectifs sont les suivants :

Secteurs	<b>Niveau 1 (vigilance usages non prioritaires)</b>	<b>Niveau 2 (restriction usages non prioritaires)</b>	<b>Niveau 3 (interdiction usages non prioritaires)</b>
Toutes les communes du département,  à l'exception des communes des bassins versants de l'Oudon et de la Moine	9 bassins versants dont le débit moyen journalier a atteint le niveau à partir duquel des mesures de vigilance sont applicables ou Débit de la Loire à Montjean < 220 m <sup>3</sup> /s	9 bassins versants dont le débit moyen journalier a atteint le niveau à partir duquel des mesures de restriction sont applicables ou Débit de la Loire à Montjean < 180 m <sup>3</sup> /s	9 bassins versants dont le débit moyen journalier a atteint le niveau à partir duquel des mesures d'interdiction sont applicables ou Débit de la Loire à Montjean < 150 m <sup>3</sup> /s
Communes du bassin versant de l'Oudon (listées en annexe 2)	Débit de l'Oudon à Chatelais < 500 l/s  ou Débit de l'Oudon à Segré < 1m <sup>3</sup> /s	Débit de l'Oudon à Chatelais < 300 l/s  ou Débit de l'Oudon à Segré < 600 l/s	Débit de l'Oudon à Chatelais < 150 l/s  ou Débit de l'Oudon à Segré < 300 l/s
Communes du bassin versant de la Moine (listées en annexe 3)	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 600 l/s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 450 l/s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 250 l/s
<b><u>Objectifs</u></b>			
	Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction de la consommation d'eau notamment à partir du réseau d'eau potable	Réduction significative de la consommation d'eau notamment à partir du réseau d'eau potable

### **ARTICLE 10 : Niveau 1 de vigilance « usages non prioritaires »**

Les mesures du niveau de vigilance sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau. Dès que ce niveau est atteint, un communiqué de presse est diffusé dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 11 : Niveau 2 de restriction « usages non prioritaires »**

Les mesures du niveau de restriction sont l'interdiction tous les jours de 10 heures à 20 heures des usages mentionnés à l'article 9 dans les communes concernées.

### **ARTICLE 12 : Niveau 3 d'interdiction « usages non prioritaires »**

Les mesures du niveau d'interdiction sont l'interdiction totale des usages mentionnés à l'article 9 dans les communes concernées.

## **III ) Règles générales**

### **ARTICLE 13 : Application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, nuisance sonore, survie de plantations patrimoniales, activité touristique, protection du milieu aquatique...) des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande argumentée doit en être faite auprès du service départemental de police de l'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'Etat, aux mairies concernées pour affichage et aux chambres consulaires.

### **ARTICLE 14 : Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera des contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe, dont la valeur maximum à la date de signature du présent arrêté est de 1 500 euros).

## **ARTICLE 16 : Dispositions abrogées**

L'arrêté MISE/DDAF/N° 2006-365 du 2 mai 2006 portant préservation de la ressource en eau en période d'été est abrogé.

## **ARTICLE 17 : Exécution**

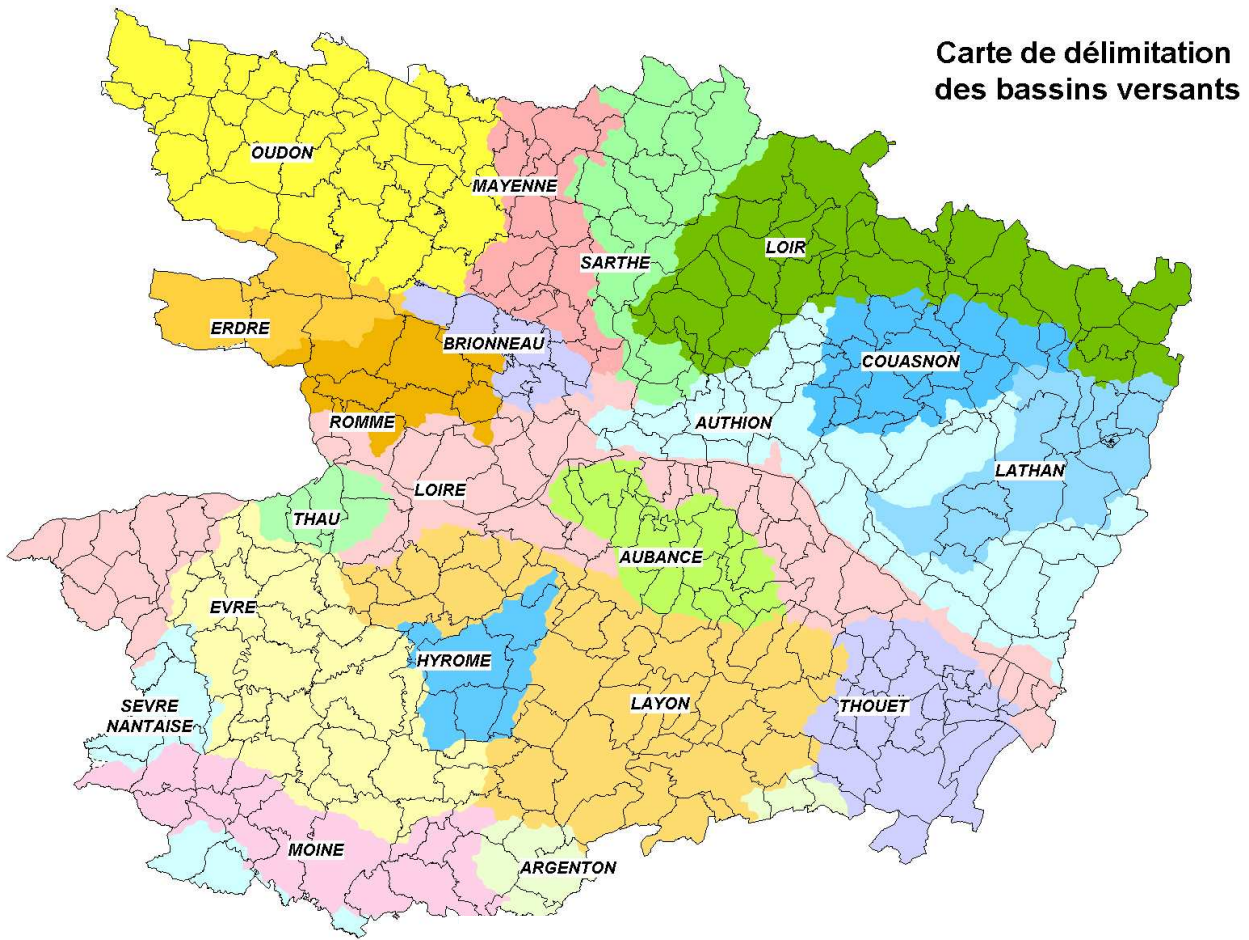
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

A Angers, le 11 MAI 2007

Le Préfet

signé Jean-Claude VACHER

**ANNEXE 1 : carte de délimitation des bassins versants**



## **ANNEXE 2 : Communes du bassin versant de l'Oudon**

ANDIGNE	LION-D'ANGERS (LE)
ARMAILLE	LOIRE
AVIRE	LOUVAINES
BOUILLE-MENARD	MARANS
BOURG-D'IRE (LE)	MONTGUILLON
BOURG-L'EVEQUE	NOELLET
BRAIN-SUR-LONGUENEE	NOYANT-LA-GRAVOYERE
CARBAY	NYOISEAU
CHALLAIN-LA-POTHERIE	POUANCE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	PREVIERE (LA)
CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
CHATELAIS	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS
CHAZE-HENRY	SAINTE-MICHEL-ET-CHANVEAUX
CHAZE-SUR-ARGOS	SAINTE-SAUVEUR-DE-FLEE
COMBREE	SEGRE
FERRIERE-DE-FLEE (LA)	TREMBLAY (LE)
GENE	VERGONNES
GRUGE-L'HOPITAL	VERN-D'ANJOU
HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	

## **ANNEXE 3 : Communes du bassin versant de la Moine**

CHOLET  
MAULEVRIER  
MAZIERES-EN-MAUGES  
MONTFAUCON  
MONTIGNE-SUR-MOINE  
RENAUDIERE (LA)  
ROMAGNE (LA)  
ROUSSAY  
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE  
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS  
SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE  
SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE  
SEGUINIÈRE (LA)  
TESSOULE (LA)  
TOUTLEMONDE  
YZERNAY